

L'avantage fiscal pour les personnes en invalidité ou handicapées

Il existe deux avantages fiscaux pour les personnes en situation d'invalidité ou reconnues comme handicapées : une majoration de la quotité exemptée d'impôts et une réduction d'impôts sur les revenus de remplacement. En d'autres termes, il s'agit d'une plus grande part de revenus sur laquelle il n'y a pas d'impôt prélevé. L'avantage fiscal concerne tant le contribuable principal que la ou les personne(s) à charge.



Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

La reconnaissance doit avoir eu lieu avant l'âge de 65 ans (et être toujours valable la veille de vos 65 ans) et les conditions nécessaires doivent être remplies au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à savoir par exemple au 1er janvier 2023 pour les revenus de 2022.

Pour les personnes en invalidité

- être en situation d'invalidité, c'est-à-dire être depuis un an en incapacité de travail. Cette reconnaissance est délivrée par la mutualité ;

Pour les personnes en situation de handicap

Qu'il s'agisse d'adulte ou d'enfant, il faut être reconnu dans l'une de ces situations :

- être atteint d'une incapacité physique ou mentale à 66 % au moins. Si l'enfant a obtenu un minimum de 4 points dans le pilier 1, c'est bien le cas ;
- avoir une réduction d'autonomie estimée à 9 points minimum. Si la personne est située au minimum en catégorie 2 en allocation d'intégration, c'est bien le cas.¹

Cette reconnaissance est délivrée par le SPF Sécurité sociale – DG Personnes handicapées (DGPH). Une demande spécifique peut y être introduite si le handicap n'a pas été reconnu en temps utile.

Comment faire ?

Pour les personnes en invalidité

Via des flux informatiques sécurisés, la mutualité communique automatiquement l'information nécessaire au SPF Finances. Celle-ci se trouve également sur l'attestation fiscale (281.12). Les membres de la MC qui ont choisi de recevoir leurs communications via Doccle la recevront chaque année par ce canal. Les autres la recevront par email ou courrier postal. Par conséquent, si le contribuable effectue sa déclaration via Tax-on-web, l'information est en principe pré-remplie. Il faut donc vérifier que ce soit bien le cas. Sur la déclaration papier, le contribuable doit cocher les codes 1028-39 ou 2028-09 pour bénéficier de la réduction fiscale. L'attestation 281.12 doit être conservée au domicile en cas de contrôle. Il n'est pas nécessaire de l'annexer à la déclaration.

¹ Plus d'infos auprès de la DGPH au n° gratuit 0800/987.99 ou sur "<http://www.handicap.fgov.be/>

Pour les personnes en situation de handicap

Il existe également un échange d'informations entre le SPF Finances et le SPF-DGPH. Dès lors, l'information est pré-remplie sur Tax-on-web. Il revient au contribuable de s'en assurer. Pour les enfants en situation de handicap, l'information est également pré-remplie dans la déclaration en ligne du ou des parent(s), mais il convient de vérifier le pré-remplissage et la date de fin de reconnaissance du handicap. Sur la déclaration papier, il faut cocher les cases adéquates dans le cadre II. A. 4 : renseignements d'ordre personnel et charges de famille. Tant pour les enfants que pour les adultes, une attestation de reconnaissance de handicap délivrée par la DGPH est nécessaire. Ces attestations ne doivent pas être jointes à la déclaration mais conservées au domicile en cas de contrôle.

Revenus imposables et montants exonérés

- Les indemnités perçues en période d'invalidité sont imposables. Par contre, les indemnités pour l'aide à la tierce personne ne le sont pas.
- Les allocations pour les personnes handicapées sont immunisées d'impôts. Il s'agit des allocations ordinaires, spéciales, complémentaires, de compléments de revenu garanti pour personnes âgées, pour l'aide d'une tierce personne, l'allocation de remplacement de revenu, l'allocation d'intégration ou encore l'allocation pour personne âgée.

Les montants concernés par la réduction de la taxation sont variables car il y a plusieurs situations possibles. Elles sont liées au degré d'ascendance ou de descendance, au nombre de personnes à charge, etc. Remplir sa déclaration d'impôts n'est pas toujours aisé. N'hésitez pas à vous faire aider par le SPF Finances (aide en ligne, permanences locales, téléphone)² ou à vous renseigner auprès du service social de votre mutualité.

Bon à savoir

- Les personnes pensionnées, dont l'invalidité a été constatée avant l'âge de 65 ans et qui bénéficiaient d'indemnités d'invalidité à la date à laquelle elles ont été admises à la pension de retraite peuvent prétendre à cet avantage fiscal à vie.

EN SAVOIR PLUS ?

- > Prenez rendez-vous avec le service social de votre région
- > Pour connaître les permanences du service social, appelez le 081 81 28 28
- > Rendez-vous dans une agence MC ou surfez sur mc.be



² Plus d'infos au 02/572.57.57 ou sur www.finances.belgium.be